

**Décision du Président
Par délégation du Comité syndical**

Décision n° 2023-05/MT

Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants

Titre : consultation « Marché de subséquent de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement et de renouvellement d'équipements thermiques de l'UVE du Mirail »

Déclaration sans suite

Vu la consultation n° 2023-11-10 pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement et de renouvellement d'équipements thermiques de l'UVE du Mirail lancée le 11 novembre 2023 dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents,

Vu l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique,

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2023/EP04 portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE,

Considérant, qu'une modification du cahier des charges s'avère nécessaire pour une bonne compréhension de notre besoin par les opérateurs économiques et également pour revoir l'enveloppe budgétaire du projet.

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

Article 1^{er} : Déclare sans suite pour motif d'intérêt général le marché subséquent de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement et de renouvellement d'équipements thermiques de l'UVE du Mirail.

Article 2 : Une nouvelle procédure sera relancée ultérieurement prenant en compte les modifications techniques du cahier des charges.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 20 décembre 2023

Pour le Président,
par délégation,
Béatrice URSULE,
Vice-Présidente en charge des marchés publics



Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231220-DEC-2023-05-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023